

Statuts de la FDE

Vu le code de l'éducation, pris notamment en son article L713-1,
Vu la délibération n° 20130913-01 du conseil d'administration de l'Université Montpellier 2 portant création de l'unité de formation et de recherche « Faculté d'Éducation », prise à la majorité absolue de ses membres en exercice,
Vu la délibération du conseil de la Faculté d'Éducation en date du 16 mai 2014,
Vu l'avis du comité technique de l'Université Montpellier 2 en date du 17 juin 2014,
Vu la délibération n°20140627-03 du conseil d'administration de l'Université Montpellier 2 en date 27 juin 2014 portant approbation des présents statuts,
Les présents statuts de la Faculté d'Éducation sont adoptés.

Quels que soient les termes généraux employés pour désigner les personnes, il va de soi qu'ils désignent indifféremment des femmes ou des hommes.

Préambule

L'Unité de Formation et de Recherche ci-après dénommée Faculté d'Éducation (FDE) est créée selon les termes de l'article L 713-1 du code de l'éducation en tant que composante de l'université Montpellier 2 par délibération de son conseil d'administration en date du 13 septembre 2013, après avis de son conseil académique du 11 septembre 2013 approuvant la base statutaire provisoire et l'allocation des emplois de la précédente école interne « institut universitaire de formation des maîtres » auprès de l'UFR « Faculté d'Éducation ». Cette création fait suite à la disparition de la composante école interne de l'université Montpellier 2, dénommée IUFM de l'Académie de Montpellier le 1^{er} septembre 2013, concomitamment à la création de l'ESPE – LR, prononcée par arrêté ministériel.

Conformément à la réglementation et à la « base statutaire provisoire », ses statuts sont déterminés par le conseil de la Faculté d'Éducation à la majorité absolue des membres en exercice et approuvés par le conseil d'administration de l'université. Ils entrent en vigueur après leur approbation par le conseil d'administration de l'université. Ils peuvent être complétés et précisés par un Règlement intérieur adopté et modifié par le conseil de la Faculté d'Éducation à la majorité absolue des membres en exercice.

La Faculté d'Éducation a pour mission :

- de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants et à la recherche, dans le domaine de la formation et de l'éducation, dans le cadre de l'ESPE-LR ;
- de dispenser des enseignements supérieurs de formation initiale et continue, et de concourir à l'innovation pédagogique dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'enseignement. Ses interventions dans les masters MEEF se font dans le cadre de l'ESPE-LR ;
- de participer à la coopération internationale ;
- de participer au développement et à la diffusion de la recherche, notamment dans le cadre des enseignements dispensés.

Les usagers disposent des droits d'expression et d'association en vigueur dans l'université. Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, ces droits s'exercent dans le cadre du statut de la fonction publique. Les agents du service public, y compris les fonctionnaires stagiaires, s'engagent donc à respecter les principes de neutralité et de laïcité du service public, conformément à la

réglementation. La formation donnée aux étudiants inscrits dans des parcours préparant aux concours de la fonction publique et comportant des stages dans des établissements publics et des écoles, les prépare au respect de ces principes et obligations.

La Faculté d'Education est organisée en cinq sites départementaux ; sa direction et ses services d'administration sont situés à Montpellier, 2 place Marcel Godechot, 34090 Montpellier. Elle est administrée par un conseil d'UFR élu et elle est dirigée par un directeur élu par ce conseil.

Titre 1 - Le conseil de la Faculté d'Education

Article 1 : Composition

La composition du conseil de la Faculté d'Education suit les articles L.713-3 du code de l'éducation qui dispose que « *dans tous les cas les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants* » et l'article L.719-2 du code de l'éducation qui précise qu' « *au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels équivalents doit être égal à celui des autres personnels* ».

Le conseil comprend 20 membres répartis de la manière suivante :

- 5 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 4 représentants des personnels BIATSS ;
- 2 représentants des usagers ;
- 4 personnalités extérieures.

Article 2 : Mode de désignation des représentants des personnels et des usagers

Les membres du conseil de l'UFR sont élus au scrutin secret et au suffrage direct par collèges distincts par les personnels titulaires et contractuels en exercice au sein de la Faculté d'Education et ses usagers, sous réserve de remplir les conditions réglementaires. Ils se répartissent dans quatre collèges, conformément aux articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation :

- collège A des professeurs et personnels assimilés : 5 représentants élus ;
- collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 5 représentants élus ;
- collège C des usagers : 2 représentants élus ;
- collège D des personnels BIATSS : 4 représentants élus.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 3 : Modalités électorales

Les élections sont régies par les articles D 719-1 à D 719-40 du code l'éducation. Le président de l'université arrête la date des élections et convoque les collèges électoraux, au moins un mois avant la date du scrutin. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les

représentants étudiants dont le mandat est de deux ans, selon le mode de scrutin prévu par l'article L719-1 du code de l'éducation.

Article 4 : Mode de désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures membres du conseil comprennent :

- 1 représentant d'un Conseil Général ;
- 1 représentant du CESER-LR ;
- 1 représentant de l'enseignement scolaire ;
- 1 personnalité désignée par le conseil à titre personnel.

Ces personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Les institutions et organismes visés au paragraphe précédent désignent nommément la ou les personne(s) qui les représente(nt) ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Lorsque les personnes désignées par une institution ou un organisme perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions et organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants. Le mandat du nouveau représentant prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La personnalité désignée à titre personnel est élue lors de la première réunion des membres élus et désignés du conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants.

Lorsque cette personnalité perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée à titre personnel, il est procédé à son remplacement selon les mêmes conditions. Le mandat du nouveau membre désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5 : Les membres avec voix consultative

Le président de l'université ou son représentant et le directeur de l'ESPE siègent de droit au conseil de l'UFR ainsi que le responsable administratif de l'UFR, les membres de l'équipe de direction et les responsables de départements s'ils ne sont pas membres élus. Le directeur peut inviter toute personne qu'il juge utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 : Le conseil restreint consultatif

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs et assimilés, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de l'université, le conseil siège en conseil restreint aux seuls représentants du collège A pour les questions relatives aux personnels relevant de ce collège et à l'ensemble des élus des collèges A et B pour les autres personnels, avec une compétence uniquement consultative. Le conseil restreint est convoqué et présidé par le directeur de la Faculté d'Education.

Article 7 : Règles de quorum, de majorité, de représentation

Sauf dispositions législatives ou réglementaires et dispositions particulières des présents statuts prévoyant des règles de quorum différentes, le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans les mêmes conditions. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires et dispositions particulières des présents statuts prévoyant des règles de majorité différentes, les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote à bulletins secrets est de droit, si un membre en fait la demande, à défaut, il a lieu à main levée.

Les membres du conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

S'agissant des usagers, chaque membre peut se faire représenter par son suppléant qui reçoit les convocations et les documents relatifs aux séances du conseil de la Faculté d'Education, au même titre que le titulaire. En cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, il appartient au titulaire, ou à défaut au suppléant, de donner procuration à tout autre membre élu du Conseil.

Article 8 : Missions du conseil de la «Faculté d'Education »

Le conseil de la Faculté d'Education se prononce dans le respect des textes en vigueur sur l'ensemble des questions concernant l'UFR et notamment :

- il élit le directeur de la Faculté d'Education et approuve la composition de l'équipe de direction sur proposition du directeur ;
- il donne un avis sur le budget qui est ensuite transmis au vote des conseils centraux de l'université ;
- il vote les propositions de campagnes d'emplois faites par la composante aux conseils centraux ;
- il émet un avis sur l'organisation des enseignements, des études et des évaluations ;
- il adopte le Règlement intérieur ;
- il donne un avis sur les contrats et conventions ;
- il approuve les comptes rendus des séances.

Le conseil se réunit au moins deux fois par semestre, sur convocation du directeur adressée au moins huit jours avant la date de la réunion, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres en exercice.

Titre 2 - La direction et l'administration de la Faculté d'Education

Article 9 : Le directeur de l'UFR « Faculté d'Education »

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le conseil chargé d'élire le directeur est réuni à la diligence et sous la présidence du directeur sortant ou à défaut sous la présidence du doyen d'âge. Ce dernier suscite un appel à candidatures, trois semaines avant la date prévue pour l'élection, convoque le conseil au moins quinze jours avant cette date et reçoit les déclarations de candidatures au moins huit jours avant l'élection.

Il est élu au scrutin secret à trois tours, à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, et s'il y a lieu, à la majorité relative au tour suivant.

Si le directeur de l'UFR a été élu en dehors des membres du conseil, il peut toutefois siéger et participer aux différents votes du conseil. En cas de démission ou d'empêchement du directeur, le Président de l'université nomme un administrateur provisoire, après consultation du conseil de la Faculté d'Education. L'administrateur provisoire bénéficie de l'ensemble des prérogatives et obligations du directeur et dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire élire par le conseil un nouveau directeur, selon les modalités prévues au présent article.

Article 10 : Les missions du directeur

Le directeur dirige la Faculté d'Education. Il en préside le conseil, prépare et exécute ses délibérations, reçoit ses propositions et avis.

A cet effet, il prend les mesures utiles pour assurer la direction des affaires quotidiennes et des projets de la composante, soit en vertu des délégations qui lui sont conférées par le président de l'université ou pour mettre en œuvre les décisions du conseil de la Faculté d'Education.

En particulier :

- il conduit le dialogue budgétaire avec les instances de l'université, le conseil de l'UFR et veille à son exécution après approbation par le conseil d'administration de l'université ;
- il propose au président de l'université les présidents des différents jurys ;
- il applique les décisions prises par le président de l'université et en particulier celles relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité ;
- il a autorité, dans le cadre de sa délégation de signature, sur les moyens et sur l'ensemble des personnels affectés à la Faculté d'Education par le président de l'université. Les affectations dans les services et les sites ne seront prononcées qu'après avis conforme du directeur de la Faculté d'Education en accord avec son conseil ;
- il informe régulièrement le conseil de l'activité de la Faculté d'Education.

Article 11 : L'équipe de direction

Elle est composée du directeur, des directeurs adjoints et des chargés de mission. Les directeurs adjoints sont nommés par le directeur, après approbation par le conseil de la Faculté d'Education des propositions du directeur. Leur fonction prend fin à l'expiration du mandat du directeur ou sur une décision de ce dernier. Les directeurs adjoints ainsi que les chargés de mission se voient confier, sous l'autorité du directeur, la responsabilité des sites de formation, de secteurs de formation ou de missions spécifiques.

Article 12 : Les commissions assistant les directeurs adjoints et les chargés de mission

Chaque directeur adjoint ou chargé de mission s'entoure d'une commission dont la composition et les modalités de désignation sont définies dans le Règlement intérieur de la Faculté d'Education, afin de l'aider à exercer sa mission et dont il est l'animateur. Le Règlement intérieur détermine les missions et les fréquences de réunion de chacune de ces commissions.

Article 13 : Le responsable administratif

Le responsable administratif de la Faculté d'Education assiste et représente le directeur. Sous l'autorité du directeur, il coordonne et veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services administratifs. Il est notamment chargé des relations avec les services centraux de l'université. Il participe aux réunions de l'équipe de direction.

Titre 3 - Les sites

Article 14 : Mission et organisation des sites de formations

La Faculté d'Education est un réseau de cinq sites départementaux (Carcassonne, Mende, Montpellier, Nîmes, Perpignan) dans lesquels sont mis en œuvre les enseignements, conformément aux décisions prises par les instances de la Faculté d'Education, de l'université et de l'ESPE-LR. Ils facilitent l'organisation des formations fondées sur l'alternance. Ils disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour remplir leur mission en liaison avec les services communs de la Faculté d'Education et notamment d'un Centre de Ressources Documentaires. Ils sont les lieux d'affectation administrative des personnels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs et des usagers.

Article 15 : Fonctionnement

Les sites sont dirigés par un directeur adjoint, responsable de site, appuyé par un responsable administratif.

Dans chaque site, est constituée une commission consultative de site composée de trois à neuf personnes : enseignants, Biatss et usagers, désignés selon des modalités prévues par le Règlement intérieur de la Faculté d'Education.

Elle est régulièrement consultée sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, par le responsable de site pour les questions relatives à la vie du site et à son fonctionnement.

Titre 4 - Les départements

Article 16 : Missions

Les départements rassemblent les enseignants et enseignants-chercheurs en fonction de découpages disciplinaires et pluridisciplinaires. Ils sont créés ou supprimés par délibération du conseil sur proposition du directeur. Ils ont pour mission :

- d'élaborer des contenus d'enseignement et des évaluations en interaction les uns avec les autres ;
- de participer à la répartition des services d'enseignement en liaison avec les responsables de sites ;
- de participer par leur proposition et leur analyse des besoins aux campagnes d'emplois des enseignants et enseignants-chercheurs ;
- de faciliter l'intégration des enseignants nouvellement recrutés, de mutualiser les pratiques et les contenus d'enseignement, de diffuser les acquis de la recherche et de proposer des formations de formateurs ;
- de mettre en œuvre des dispositifs innovants de formation.

Le nombre et la dénomination des départements sont précisés dans la Règlements intérieurs de la Faculté d'Education.

Article 17 : Organisation et fonctionnement

Les départements sont dirigés par un responsable élu pour trois ans, par les membres du département disposant d'une voix délibérative, réunis en assemblée générale. Il est choisi parmi les personnels à temps plein ou partagé de la Faculté d'Education. Ce mandat est renouvelable une fois. L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité relative des membres en exercice au tour suivant. Ce dernier est entouré d'un bureau composé d'un ou deux responsables adjoints, désignés dans les mêmes conditions que le responsable du département, qui peuvent suppléer le responsable dans les diverses commissions dont il est membre de droit.

Pour avoir une voix délibérative, les membres du département doivent effectuer au moins 48 heures (équivalent TD) dans les enseignements mis en œuvre par le département, au sein de la Faculté d'Education. Les autres membres du département ne disposent que d'une voix consultative et ne participent pas aux votes. Tout enseignant peut être rattaché à plusieurs départements, dès lors qu'il remplit les conditions statutaires d'enseignement.

Le directeur de la Faculté d'Education ou son représentant, ainsi que les corps d'inspections des disciplines correspondantes sont membres de droit des départements, avec voix consultative. Le responsable du département peut inviter toute personne utile aux délibérations.

Les départements sont réunis en assemblée générale au moins une fois par semestre et chaque fois que cela est nécessaire par convocation du responsable du département ou d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du directeur.

Le Règlement intérieur de la Faculté d'Education précise les autres règles de fonctionnement.

Titre 5 - Les instances consultatives

Article 18 : Les commissions consultatives

Quatre commissions consultatives ont pour objectifs de permettre l'expression des personnels et des usagers sur les sujets les concernant afin de préparer les délibérations du Conseil et de faire des propositions à la direction. Elles se réunissent soit séparément, soit conjointement en fonction des questions à traiter, sur convocation du directeur ou de son représentant. Le directeur de la Faculté d'Education est membre de droit de chaque commission. Il peut y inviter toute personne dont il juge la présence utile aux débats. Quand il s'agit de préparer les campagnes d'emplois enseignants et

enseignants-chercheurs et assimilés, la commission Recherche et la commission Formation de la Faculté d'Education siègent conjointement.

Dans les commissions consultatives, les votes se font à la majorité relative des membres présents ou représentés. Si un membre siège à plusieurs titres, il ne dispose que d'un seul droit de vote. Une seule procuration par membre est acceptée.

Article 19 : La commission Recherche de la Faculté d'Education

La commission recherche a pour vocation de favoriser les articulations entre formation et recherche, et notamment, de permettre à la Faculté d'Education de soutenir la recherche dans les domaines liés à son activité de formation en liaison avec le CTE EEEF et l'ESPE-LR. Dans le respect des textes législatifs et réglementaires, elle a pour mission d'élaborer les critères d'attribution des aides qui peuvent être apportées par la Faculté d'Education à la recherche et de valider les propositions faites par le directeur adjoint ou le chargé de mission en charge de l'animation de cette commission. Dans le respect des textes législatifs et réglementaires, elle fait des propositions en matière de recrutement d'enseignants-chercheurs et assimilés. Outre le membre de l'équipe de direction qui en est l'animateur et le directeur, elle comprend le directeur du CTE EEF, le directeur du LIRDEF, les responsables des équipes de recherche du LIRDEF (ou leur représentant), un représentant de DIDAXIS, un enseignant docteur, le responsable du CEDRHE et un représentant des responsables des parcours de formations mis en œuvre par la FDE.

Article 20 : La Commission Formation de la Faculté d'Education

Elle est habilitée à se prononcer sur toutes les questions concernant les formations mises en œuvre par la Faculté d'Education. Elle prépare les décisions du conseil de l'UFR en matière de formation en réalisant la synthèse des propositions émanant des départements et des séminaires académiques. Elle participe à la réflexion sur les campagnes d'emplois des enseignants et enseignants-chercheurs et assimilés. Elle est composée des élus des collèges A et B du conseil, des membres de l'équipe de direction, des responsables de départements (ou de leur suppléant), des responsables de parcours mis en œuvre par la Faculté d'Education, du correspondant C2I2e, du responsable du service de documentation. Le responsable du service de la scolarité y assiste de droit. La Commission Formation est présidée par le directeur ou son représentant.

Article 21 : La Commission BIATSS de la Faculté d'Education

Réunie au moins une fois par semestre par le responsable administratif qui l'anime, la commission BIATSS permet de consulter les personnels administratifs et techniques sur toutes les questions les concernant, à l'exception des situations individuelles. Elle rassemble les élus du collège D au conseil de la Faculté d'Education, ainsi qu'un représentant par site de formation et un représentant des autres services de la Faculté d'Education.

Article 22 : La commission Vie étudiante de la Faculté d'Education

Réunie au moins une fois par semestre par le chargé de mission Vie étudiante ou par une personne désignée par le directeur, la commission Vie étudiante permet de consulter les étudiants sur l'organisation des études et la vie étudiante. Elle rassemble les élus étudiants du conseil de la Faculté d'Education avec des représentants désignés au sein de chaque parcours de formation (14 pour le parcours premier degré : 2 par site et 4 à Montpellier ; 1 par parcours second degré). Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants, désignés simultanément.

Titre 6 - Les services administratifs

Article 23 : L'organisation des services de la Faculté d'Education

Placés sous l'autorité du responsable administratif, ils sont organisés en services administratifs basés à Montpellier et en services de sites. Concernant les grandes activités communes à l'ensemble de la Faculté d'Education, les services fonctionnent en réseaux autour des services administratifs. Les principales missions assurées par ces réseaux sont :

- la scolarité, la gestion des enseignements, des formations et des études ;
- la gestion du système d'information et des ressources informatiques ;

- l'information, la communication et l'accueil ;
- la gestion des moyens humains et financiers ;
- la logistique ;
- les relations internationales ;
- la mise à disposition de ressources documentaires.

Article 24 : Organisation de ces services

Le directeur de la Faculté d'Education organise les services de manière à ce que les missions de la Faculté d'Education soient accomplies dans les meilleures conditions, après consultation de la commission BIATSS. Il soumet à l'approbation du conseil de l'UFR les modifications apportées à leur organisation.

Article 25 : Le service de documentation

Le service de documentation de la Faculté d'Education coordonne les Centres de Ressources Documentaires de tous les sites ainsi que le CEDRHE, élabore la politique documentaire, développe les relations avec les services de la BIU. Une commission (dont la composition et le fonctionnement sont définis dans le Règlement intérieur) se réunit au moins une fois par an, notamment pour émettre des avis sur l'élaboration de la politique documentaire.

Article 26 : Le CEDRHE

Le Centre d'Etudes, de Documentation et de Recherche en Histoire de l'Education est un service spécifique placé sous l'autorité directe du directeur de la Faculté d'Education qui propose la nomination de son responsable au président de l'université. Ce service a vocation à rassembler, à conserver de la documentation patrimoniale dans le domaine de l'histoire de l'éducation et à en favoriser la consultation par des étudiants et des chercheurs. Il doit également impulser des recherches dans ce domaine, notamment en développant des liens avec les laboratoires de recherche concernés. En tant que service gérant des ressources documentaires, il est intégré au service de documentation de la Faculté d'éducation.

Titre 7 - Modifications des statuts

Article 27 : Modifications des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur de la Faculté d'Education ou au moins du tiers des membres de son conseil. Elles doivent être conformes à la réglementation.

Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés du conseil de la Faculté d'Education et approuvées par le conseil d'administration de l'université. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'université.